



## TEMPS PARTIEL À 80 % ET 90 % : COMPRENDRE LA RÉMUNÉRATION

### LE PRINCIPE : UNE RÉMUNÉRATION BOOSTÉE

Dans la Fonction Publique Territoriale (FPT), la règle générale est la proratisation : si vous travaillez à 60 %, vous percevez 60 % de votre traitement et de vos primes.

Cependant, la loi prévoit une dérogation avantageuse pour les deux quotités les plus demandées par les agents. Le calcul ne se fait pas au prorata strict du temps passé, mais selon des fractions spécifiques fixées par le Code Général de la Fonction Publique (Article L612-5) :

- Le temps partiel à 80 % est rémunéré à hauteur de 6/7ème du traitement total. Concrètement, vous travaillez 80 % de votre temps mais vous percevez environ 85,71 % de votre rémunération globale.
- Le temps partiel à 90 % est rémunéré à hauteur de 32/35ème du traitement total. Dans ce cas, pour 90 % de temps travaillé, vous percevez environ 91,42 % de votre rémunération.

### POURQUOI CETTE DIFFÉRENCE ?

L'idée du législateur est d'offrir une incitation financière. En limitant la perte de salaire, on permet aux agents de réduire leur temps de travail tout en maintenant un niveau de vie décent. C'est un outil concret pour favoriser la vie de famille et, surtout, pour lutter contre les inégalités salariales femmes/hommes, puisque ce sont majoritairement les agentes qui ont recours à ces dispositifs.

### ATTENTION : Une subtilité juridique majeure

La vigilance est de mise. Selon l'interprétation actuelle de l'article L 612-5 du CGFP et sous réserve d'une analyse contraire du juge administratif : cette sur-rémunération ne concernerait que les fonctionnaires occupant un poste à temps complet.

Les agents sur des postes à temps non complet (par exemple un poste créé à 28h/35ème) qui demanderaient un temps partiel pourraient se voir appliquer une proratisation stricte (80 % payés 80 %), sans le bénéfice du calcul avantageux.



## LE DROIT AU TEMPS PARTIEL EST-IL MENACÉ ?

Une question écrite (n°6113) a été posée à l'Assemblée Nationale par un député s'étonnant de cette "différenciation" qu'il juge coûteuse pour les employeurs publics, suggérant sa suppression dans un contexte d'économies budgétaires.

La réponse du Ministre (10 juin 2025) est rassurante : Le gouvernement a confirmé le maintien du dispositif. Il rappelle que cette majoration limite l'impact financier pour l'agent et permet de maintenir un équilibre nécessaire.

L'avis de FO : Ce dispositif n'est pas un "cadeau", mais une compensation juste pour des agents qui, bien souvent, accomplissent en 80 % de temps la quasi-totalité des missions d'un temps plein. FO restera vigilant face à toute tentative de remise en cause de cet acquis social au nom de l'austérité budgétaire.

**VOUS ENVISAGEZ DE PASSER À TEMPS PARTIEL ? N'HÉSITEZ PAS À  
CONTACTER VOS SYNDICATS FO POUR SIMULER VOTRE PERTE DE  
SALAIRE RÉELLE ET VÉRIFIER VOS DROITS SELON VOTRE SITUATION  
(TEMPS COMPLET OU NON COMPLET).**

